

Zwölfte Sitzung – Douzième séance

Donnerstag, 5. Oktober 1995, Vormittag
Jeuudi 5 octobre 1995, matin

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Frey Claude (R, NE)

94.100

Kartellgesetz. Revision
Loi sur les cartels. Révision

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 2046 hiervoor – Voir page 2046 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 4. Oktober 1995
 Décision du Conseil des Etats du 4 octobre 1995

A. Bundesgesetz über Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen

A. Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions de la concurrence

Art. 3 Abs. 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 3 al. 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Couchepin Pascal (R, VS), rapporteur: Il ne reste plus qu'une divergence après les décisions du Conseil des Etats. Il s'agit de l'article 3 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix et du rapport entre la Commission de la concurrence et le surveillant des prix. Notre Conseil a voulu fixer une règle de procédure prévoyant que les procédures en vertu de la loi sur les cartels priment celles prévues par la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Le Conseil des Etats était d'avis que cette règle de procédure était inutile dans la loi.

Nous avons maintenu notre décision, et, maintenant, le Conseil des Etats prévoit une solution intermédiaire dans laquelle on reprend la version que nous avons votée et on y adjoint un membre de phrase permettant aux deux instances, la Commission de la concurrence et le surveillant des prix, de se mettre d'accord pour dire quelle est la procédure qui l'emporte.

Cette solution correspond évidemment pour l'essentiel à notre décision. Cela permet surtout d'achever l'élimination des divergences dans la loi sur les cartels. Si nous adhérons à cette décision, la loi sur les cartels pourra être adoptée par les deux Chambres et pourra entrer en vigueur assez rapidement.

Nous vous invitons instamment à adhérer à la décision du Conseil des Etats, que l'on peut qualifier de solution de conciliation.

Angenommen – Adopté

94.442

Parlamentarische Initiative
(Strahm Rudolf)
Revision
der Käsemarktordnung
Initiative parlementaire
(Strahm Rudolf)
Organisation du marché du fromage.
Révision

Kategorie IV, Art. 68 GRN – Catégorie IV, art. 68 RCN

Wortlaut der Initiative vom 16. Dezember 1994

Gestützt auf Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreite ich die folgende parlamentarische Initiative in der Form einer allgemeinen Anregung.

Das Bundesgesetz vom 27. Juni 1969 über die Käsevermarktung (Käsemarktordnung) ist so rasch wie möglich im Sinne der Empfehlungen der Kartellkommission (4/1994) abzuändern. Namentlich ist mit dieser Revision die staatliche Käsemarktordnung, insbesondere die staatlich fixierten Preise und Margen auf allen Stufen, die Ablieferungs- sowie die Übernahmeverpflichtungen und die Schweizerische Käseunion in ihrer heutigen Form und mit ihren heutigen Befugnissen, aufzuheben. Die Vermarktung der Unionskäse soll durch die Marktteilnehmer erfolgen.

Als flankierende Massnahmen der Deregulierung der Milch- und Käsemarktordnung sind im Sinne der Empfehlungen der Kartellkommission Direktzahlungen mit sozialer Ausrichtung und ökologischen Auflagen an die Milchproduzenten zu entrichten.

Texte de l'initiative du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je dépose la présente initiative parlementaire conçue en termes généraux.

Il convient de modifier dans les meilleurs délais la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la commercialisation du fromage dans le sens des recommandations de la Commission des cartels (4/1994). Il y a lieu, par le biais de cette révision, de supprimer la réglementation étatique du marché du fromage, en particulier les prix et marges officiels à tous les niveaux, les obligations en matière de livraison et de prise en charge ainsi que l'Union suisse du commerce de fromage sous sa forme actuelle et les pouvoirs qui lui sont conférés. La commercialisation du fromage de l'Union suisse du commerce de fromage doit être effectuée par les intervenants sur le marché.

Il convient par ailleurs de verser aux producteurs de lait, à titre de mesures d'accompagnement pour la dérégulation du marché du lait et du fromage, des paiements directs à orientation sociale liés à une production écologique.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

David Eugen (C, SG) unterbreitet im Namen der Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Begründung des Initianten

Dies sind die Empfehlungen der Kartellkommission:

– Die staatliche Käsemarktordnung, insbesondere die staatlich fixierten Preise und Margen auf allen Stufen, die Ablieferungs- sowie die Übernahmeverpflichtungen und die Schweizerische Käseunion in ihrer heutigen Form und mit ihren heutigen Befugnissen, ist aufzuheben. Die Vermarktung der Unionskäse erfolgt durch die Marktteilnehmer.

– Der Bund kann die Käseproduktion im Rahmen des Gatt mit Zulagen auf verkäster Milch, Siloverbotzulagen und Pauschalbeträgen für den Käseexport unterstützen. Sollte

Kartellgesetz. Revision

Loi sur les cartels. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.100
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2110-2110
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 140

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.